

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011 et 761-2012 du 4 juillet 2012, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits en vertu des articles 3 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 640 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles et a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à la disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation de l'aménagement, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 3 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par une ingénieure du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine :

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Plan d'ensemble – Aménagement général – Plan », planche GEN1, daté, signé et scellé le 24 août 2012 par M. Jean-François Noël, ingénieur, AECOM;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Terrassement – Canal de fuite – Excavation et consolidation – Plan et coupes », planche G13, daté, signé et scellé le 24 août 2012 par MM. Jean-François Noël et Patrick Saint-Hilaire, ingénieurs, AECOM;

3. Un devis technique intitulé « R3-06-01 – Excavation et bétonnage de la dérivation provisoire », daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par MM. Moctar Sidibe, Jean-François Noël, Normand Beauséjour et Emmanuel Paquin, ingénieurs, AECOM.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58792

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à QIT-Fer et Titane Inc. pour le projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 avril 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 mai 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 23 octobre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de QIT-Fer et Titane Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 novembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 novembre 2011 au 30 décembre 2011, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui devait commencer le 14 mai 2012;

ATTENDU QUE, le 9 mai 2012, le requérant a indiqué qu'il retirait sa demande d'audience publique. Conséquemment, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a retiré, le 9 mai 2012, le mandat d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 23 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à QIT-Fer et Titane Inc. relativement au projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Rénovation et agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane à Havre-Saint-Pierre – Rapport principal, par CJB Environnement inc., mai 2011, totalisant environ 219 pages incluant 7 annexes;

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Rénovation et agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane à Havre-Saint-Pierre – Addenda au rapport principal, par CJB Environnement inc., septembre 2011, 35 pages;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

datée du 7 mai 2012, concernant l'utilisation possible d'un nouveau type de remblai, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs, datée du 23 octobre 2012, concernant un complément d'information, totalisant environ 20 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs, datée du 5 novembre 2012, concernant la proposition de projets de compensation de l'habitat du poisson, totalisant environ 58 pages incluant 1 annexe et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

MESURE DE LA TURBIDITÉ À LA PRISE D'EAU DE LA POISSONNERIE DU HAVRE LTÉE

QIT-Fer et Titane Inc. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une analyse établissant la corrélation entre la concentration de matières en suspension et la turbidité de l'eau;

CONDITION 3

PLAN DES MESURES D'URGENCE

QIT-Fer et Titane Inc. doit déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs son plan des mesures d'urgence au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel doit inclure un plan de communication et d'intervention auprès des responsables municipaux;

CONDITION 4

ÉCHÉANCIER

QIT-Fer et Titane Inc. doit avoir complété l'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58793

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène

ATTENDU QUE des activités d'entreposage, de récupération et de nettoyage de barils usagés contenant des solutions caustiques et des résidus divers ont été exercées de 1964 à 1981 sur un site connu et désigné comme étant le lot 1268 et des parties des lots 1264 et 1265 du cadastre du Canton de Grantham, circonscription foncière de Drummond, ci-après le « site »;

ATTENDU QUE différentes études et autres investigations, réalisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou à sa demande, ont révélé la présence, notamment, d'une contamination en métaux des sols à proximité de l'entrepôt et de l'ancienne usine, d'antimoine dans l'eau de surface du bassin de rétention ainsi que du chrome et du baryum dans l'eau de certains puits privés situés à proximité du site;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ci-après les « parties », souhaitent collaborer relativement à la caractérisation environnementale de ce site, notamment en ce qui a trait au remboursement des sommes engagées par le gouvernement du Québec, en date des présentes, pour la phase I de la caractérisation environnementale du site et pour l'achèvement de la caractérisation environnementale;

ATTENDU QUE des services professionnels et des travaux sont requis dans le cadre de l'achèvement de la caractérisation environnementale du site et que les parties souhaitent conclure une entente afin de déterminer le partage de leurs responsabilités respectives et des coûts pour la mise en œuvre et l'exécution de ces services professionnels et de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);